

### 6105 suite

2. «Technologie» de conception pour l'intégration des données de commande de vol, de guidage et de propulsion dans un système de gestion de vol, conçue ou modifiée pour les systèmes visés par l'article 6011., pour l'optimisation de la trajectoire du système de fusées.
3. «Technologie», selon la note de technologie générale, pour la «mise au point», la «production» ou l'«utilisation» d'équipement ou de «logiciels» visés par les articles 6101., 6102. ou 6104.

---

## Catégorie 6110 : Avionique

---

### 6111. Équipement, ensembles et composants

1. Radars et lidars imageurs, y compris les altimètres, conçus ou modifiés pour utilisation dans les systèmes visés par l'article 6011.

**Note technique :**

*Les lidars imageurs incorporent des techniques spécialisées de transmission, de balayage, de réception et de traitement des signaux pour l'utilisation de lasers pour la télémétrie par écho, la goniométrie et la discrimination des cibles selon l'emplacement, la vitesse radiale et les caractéristiques de réflexion des corps.*

2. Capteurs passifs pour déterminer des relèvements par rapport à des sources électromagnétiques particulières (équipement goniométrique) ou à des caractéristiques topographiques, conçus ou modifiés pour utilisation dans les systèmes visés par l'article 6011.
3. Système de positionnement de couverture mondiale (GPS) ou récepteurs de satellite semblables, conçus ou modifiés pour utilisation dans les systèmes visés par l'article 6011. et ayant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
  - a. Capables de fournir l'information de navigation dans les conditions de fonctionnement suivantes :
    1. vitesses supérieures à 515 m/s (1 000 milles marins/heure);
    2. altitudes supérieures à 18 km (60 000 pieds);
  - b. Ou bien conçus ou modifiés pour utilisation avec des engins spatiaux téléguidés par l'article 6011.2.
4. Ensembles et composants électroniques, conçus ou modifiés pour utilisation dans les systèmes visés par l'article 6011. et conçus spécialement pour l'utilisation militaire et un fonctionnement à des températures supérieures à 125 °C.

**Notes :**

1. L'équipement visé par l'article 6111. comprend :
  - a. équipement topographique;
  - b. équipement (numérique et analogique) de cartographie et de mise en corrélation de scène;
  - c. équipement de radar de navigation Doppler;
  - d. équipement d'interféromètre passif;
  - e. équipement de capteur d'imagerie (actif et passif).
2. Les gouvernements peuvent autoriser l'exportation d'équipement visé par l'article 6111. s'il fait partie d'un aéronef ou d'un satellite pilotés ou si les quantités sont appropriées au remplacement de pièces d'aéronefs pilotés.

### 6112. Équipement pour les essais et la production

Aucun.

### 6113. Matériaux

Aucun.

### 6114. Logiciels

1. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour l'«utilisation» d'équipement visé par les articles 6111.1., 6111.2. ou 6111.4.
2. «Logiciels» spécialement conçus pour l'utilisation d'équipement visé par l'article 6111.3.

### 6115. Technologie

1. «Technologie» de conception pour la protection des sous-systèmes avioniques et électriques contre les risques d'impulsion électromagnétique (EMP) et de brouillage électromagnétique par des sources externes, comme suit :
  - a. «technologie» de conception pour les systèmes de blindage;
  - b. «technologie» de conception pour la configuration de circuits et sous-systèmes électriques blindés;
  - c. «technologie» de conception pour la détermination des critères de blindage des éléments ci-dessus.
2. «Technologie», selon la note de technologie générale, pour la «mise au point», la «production» ou l'«utilisation» d'équipement ou de «logiciels» visés par les articles 6111. ou 6114.

---

## Catégorie 6120 : Soutien de lancement

---

### 6121. Équipement, ensembles et composants

1. Appareils et dispositifs conçus ou modifiés pour la manutention, la commande, la mise en service et le lancement des systèmes visés par l'article 6011.
2. Véhicules conçus ou modifiés pour le transport, la manutention, la commande, la mise en service et le lancement des systèmes visés par l'article 6011.
3. Gravimètres, gradiomètres de gravité et leurs composants spécialisés, conçus ou modifiés pour utilisation à bord d'un aéronef ou d'un navire et ayant une précision statique ou opérationnelle de  $7 \times 10^{-6} \text{ m/s}^2$  (0,7 milligal) ou supérieure, avec un retard d'indication de régime établi de deux minutes ou moins, utilisables avec les systèmes visés par l'article 6011.
4. Équipement de télémétrie et de télécommande ayant les deux caractéristiques suivantes : **et**
  - a. utilisable avec des engins spatiaux téléguidés ou des systèmes de fusées;
  - b. utilisable avec des systèmes visés par l'article 6011.
5. Systèmes de poursuite de précision utilisables avec des systèmes visés par l'article 6011., comme suit :
  - a. Systèmes de poursuite faisant appel à un transcodeur installés sur la fusée ou l'engin spatial téléguidé conjointement avec des repères de surface ou aéroportés ou des systèmes de satellites de navigation pour effectuer des mesures en temps réel de la position et de la vitesse en vol;
  - b. Radars de télémétrie, y compris dispositifs de poursuite optiques/à infrarouge connexes, ayant toutes les caractéristiques suivantes :
    1. pouvoir séparateur angulaire supérieur à 3 mrad (0,5 mils);
    2. portée de 30 km ou plus avec un pouvoir séparateur en distance supérieur à 10 m (eff.); **et**
    3. pouvoir séparateur en vitesse supérieur à 3 m/s.